

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MURLES

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
-----------	---

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

<i>I. Conditions générales d'inhumation</i>	
Article 1 : Désignation des cimetières	6
Article 2 : Affectation des terrains	6
Article 3 : Destination	6
Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement	6
<i>II. Aménagement des cimetières</i>	7
Article 5 : Organisation et localisation des sépultures	7
Article 6 : Dimensions des sépultures	7
Article 7 : Décorations et ornements des tombes	7
Article 8 : Plan du cimetière	
<i>III. Fonctionnement interne et surveillance des cimetières</i>	
Article 9 : Fonctionnement interne des cimetières	7
Article 10 : Interdictions	7
Article 11 : Circulation	8
Article 12 : Responsabilité de l'administration communale	8

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

<i>I. Dispositions générales</i>	
Article 13 : Opérations préalables aux inhumations	9
Article 14 : L'autorisation administrative	9
Article 15 : Les lieux d'inhumation	9
Article 16 : Déroulement de l'inhumation	9
Article 17 : Inscription sur les tombes	10
<i>II. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun</i>	
Article 18 : Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite	10
Article 19 : attribution des emplacements	10
Article 20 : Inhumations	11
Article 21 : Signes funéraires	11
Article 22 : Reprises des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation	11
Article 23 : Les restes mortels : l'ossuaire	11
<i>III. Dispositions applicables aux concessions</i>	

Article 24 : Acquisition et choix de l'emplacement	11
Article 25 : Acte de concession	12
Article 26 : Les différents types de concession funéraire	12
Article 27 : Droits des concessionnaires	12
Article 28 : Obligations des concessionnaires	12

IV. Renouvellement, conversion, et rétrocession des concessions

Article 29 : Renouvellement des concessions	13
Article 30 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon	14
Article 31 : Conversion des concessions	14
Article 32 : Inhumations sans autorisation	14

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I. Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 33 : Déclaration de travaux	14
Article 34 : Construction	14
Article 35 : Obligation du concessionnaire	15
Article 36 : Responsabilité du concessionnaire	15
Article 37 : Obligation des entrepreneurs	15
Article 38 : responsabilités des entrepreneurs	16
Article 39 : Contrôle et responsabilité de la commune	16

QUATRIEME PARTIE : OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40 : Droit de travaux et de construction (art L2223-13 CGCT)	17
Article 41 : Plan de travaux - indications	17
Article 42 : Déroulement des travaux – contrôles	17
Article 43 : Conditions d'exécution des travaux	17
Article 44 : Dépassement des limites	18
Article 45 : Accord après demande des travaux	18
Article 46 : Inscriptions	18
Article 47 : Constructions gênantes	18
Article 48 : Dalles-troitoirs-semelles	18
Article 49 : Outils de levages	18
Article 50 : Nettoyage et propreté	18
Article 51 : Dépôt de monuments ou pierres tumulaires	19
Article 52 : Concessions entretenues au frais de la commune	19

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 53 : Caveaux provisoires	19
Article 54 : Admissions	19
Article 55 : Durée du séjour	19
Article 56 : Cas de maladie contagieuse	20
Article 57 : Enlèvement de corps	20
Article 58 : Dépôt	20

SIXIEME PARTIE : LES EXHUMATIONS

I. Règles applicables aux exhumations

Article 59 : Demande d'exhumation	20
Article 60 : Déroulement des opérations d'exhumation	20
Article 61 : Mesures d'hygiène	21
Article 62 : Transport des corps exhumés	21
Article 63 : Ouverture des cercueils	21
Article 64 : Exhumation et réinhumation	21
Article 65 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires	22

II. Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 66 : Réunion de corps	22
Article 67 : Mesures d'hygiène	22

SEPTIEME PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLE A L'ESPACE CINERAIRE

I. Dispositions générales relatives aux centres

Article 68 : Dépôt	22
Article 69 : Dispersion	22

II. Le colombarium

Article 70 : Dispositions générales	22
Article 71 : Urnes	22
Article 72 : Concession	23
Article 73 : Echéance	23
Article 74 : Renouvellement	23
Article 75 : Emplacement	
Article 76 : Droit de jouissance et d'usage	23
Article 77 : Dépôt temporaire	23

III. Le jardin du souvenir

Article 78 : Aménagement	23
Article 79 : Dispersion des cendres	23

HUITIEME PARTIE : POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 80 : Pouvoir de police du maire	23
---	----

NEUVIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Article 81 : Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières de Murles	24
Article 82 : Application des lois	24
Article 83 : Règles pour les agents	24
Article 84 : Infractions	24
Article 85 : Abrogation	25
	25

Article 86 : Mise à disposition du règlement
Article 87 : Application du règlement

25
25

REFERENCES JURIDIQUES

PREAMBULE

La commune de Murles a souhaité au travers de ce règlement rappeler les principes fondamentaux dans la gestion de ses cimetières. Même si ce type d'endroit n'a pas soumis à la réglementation des établissements recevant du public (ERP) et en particulier des établissements de plein air, certaines règles de bon sens sont à observer pour assurer la sécurité des visiteurs et des personnes susceptibles d'y travailler.

Le principe de Laïcité a été respecté pour que chacun, défunts ou visiteurs puissent se reposer ou se recueillir librement et avec sérénité.

Enfin, le nouveau cimetière, renommé « cimetière de l'égalité » est aménagé pour accueillir un colombarium, un jardin du souvenir, des emplacements pour les indigents et un caveau provisoire.

Outre l'aspect réglementaire, ces nouveaux équipements et aménagements rendent ce lieu paisible où respect, tranquillité et recueillement sont les maîtres mots.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

I. Conditions générales d'inhumation :

La commune de MURLES n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 : Désignation des cimetières :

Les cimetières de la commune de Murles sont affectés aux inhumations des personnes :

- Cimetière 1 (« vieux cimetière ») : rue de l'égalité est renommé : « cimetière Sainte Croix »
- Cimetière 2 : rue de l'égalité (sur le côté de l'église) est renommé : « cimetière Sainte Croix »
- Cimetière 3 : (« nouveau cimetière ») rue de l'égalité (sur le prolongement du parking) est renommé « cimetière de l'égalité ».

Article 2 : Affectation des terrains :

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- Le carré des indigents est destiné à l'inhumation des personnes sans ressources ;
- Les terrains concédés sont destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3 : Destination :

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement :

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le où les cimetières au seul choix de la mairie, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de services. Le « cimetière de l'égalité » accueille les sépultures hormis celles dont l'emplacement a déjà été acquis ou celles prévues nominativement en caveau.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce qu'elle soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

II. Aménagement des cimetières

Article 5 : Organisation et localisation des sépultures :

Le cimetière communal est aménagé, en espace. L'espace se répartit en allées, qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux espaces et allées auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le cimetière
- Les espaces
- L'allée
- Le numéro de tombe

Article 6 : Dimensions des sépultures :

La largeur des fosses est de 0,80 mètre ; la longueur de 2,20 mètres. Un espace de 30 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à la tête aux pieds. Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation de la mairie.

Article 7 : Décorations et ornements des tombes :

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres / arbustes sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence dans le cimetière communal.

Article 8 : Plan du cimetière et registre :

Un plan général du cimetière est déposé en mairie au service de la mairie et affiché aux entrées du cimetière. Il mentionne les différents espaces et la localisation des sépultures. Les numéros des tombes en terrain concédé, les différents espaces la localisation des sépultures sont traités dans le logiciel de gestion ou dans le registre.

Les registres et fichiers sont tenus par le service de la mairie et indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, l'espace, le numéro de l'allée, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

III. Fonctionnement interne et surveillance des cimetières :

Article 9 : Fonctionnement interne des cimetières :

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- De 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mars
- De 7 heures à 22 heures du 1er avril au 30 septembre

(Exceptionnellement les 1^{ers} et 2 novembre les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit).

Article 10 : Interdictions :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect. Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière communal ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf dérogation délivrée par Monsieur le Maire ;

- D'inhumer ou de disperser des cendres humaines ou des cendres d'animaux domestiques ;

- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;

- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;

- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;

- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation de la municipalité.

Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service de l'Administration Générale, en mairie ;

- De manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcé devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

- Aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles dans le bureau de l'agent de salubrité ou son représentant. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

L'utilisation de l'eau au robinet est exclusivement réservée à l'arrosage et aux travaux de maçonnerie liés aux sépultures.

Article 11 : Circulation :

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

- Aux bicyclettes, cyclomoteurs et scooters,

- Aux voitures autres que celles destinées aux convois funéraires, celles des services municipaux et celles des entrepreneurs.

Par dérogation, une autorisation spéciale et personnelle peut être accordée aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui souhaitent se rendre en voiture sur une tombe. Elle sera délivrée sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité et une photo d'identité récente. Elle est précaire et peut être suspendue ou révoquée pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en raison d'un manquement grave du permissionnaire ou de l'abus qu'il en a fait. Elle est délivrée pour cinq ans et est valable du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (sauf les week-end) et suspendue chaque année pour les fêtes de la Toussaint ou pendant des périodes motivées par un nombre important de visiteurs. Aucun bruit de klaxon, sirène ne sera toléré.

Article 12 : Responsabilité de l'administration communale :

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie et à la gendarmerie de Saint Gély du Fesc. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

I. Dispositions générales

Article 13 : Opérations préalables aux inhumations :

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt. La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière communal, exceptionnellement pendant la plage horaire comprise entre 12 heures et 14 heures. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera trente minutes avant l'heure de fermeture. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf dérogation spéciale délivrée par le maire.

Article 14 : L'autorisation administrative :

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

En cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt. L'inhumation sans cercueil est interdite. Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou de pandémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ou soumise à déclaration, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 15 : Les lieux d'inhumation :

Les inhumations dans l'un des cimetières communaux se font en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 16 : Déroulement de l'inhumation :

L'agent de salubrité ou son représentant doit à l'entrée du convoi dans le cimetière exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le

cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps doit être au nombre de :

- Pour les adultes : 4 porteurs ;
- Pour les enfants : 2 porteurs au minimum.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale du cimetière communal et n'y pénétrer qu'après autorisation de l'agent de salubrité ou son représentant ou du représentant du maire.

Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le maire. Un éclairage adéquat est dans ce cas installé par les services municipaux.

Article 17 : Inscription sur les tombes :

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service de la mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

II. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun des indigents

Article 18 : Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

À l'expiration du délai de 10 ans, il sera ordonné la reprise des dits terrains. Il sera procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, soit de façon collective suivant les besoins techniques du service. Les restes mortels seront alors réunis et feront l'objet d'une crémation. Lorsque la reprise d'un compartiment commun est ordonnée, cette opération est annoncée trois mois à l'avance par affichage et par voie de presse conformément à l'article L 361-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 19 : attribution des emplacements :

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière **de l'égalité**.

Des terrains spéciaux peuvent être concédés pour y fonder des sépultures particulières. Le terrain est concédé au moment du décès ou de l'exhumation, à la demande d'une personne dûment mandatée.

Les concessions de terrains sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés et ce, conformément aux indications du plan, sauf exception, pour les concessions devenues libres dans d'autres espaces et qui pourront être désignées d'office aux demandeurs pour y faire de nouvelles inhumations, ceci dans un but de propreté du cimetière.

En général et toutes les fois que l'emplacement le permet, les terrains concédés sont livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire. Cette livraison n'est définitive que lorsque l'agent de salubrité ou son représentant a déterminé, sur place, les limites qui coïncident avec les indications du plan du cimetière.

Tout terrain concédé devra porter de façon apparente et gravés sur la semelle le numéro et la durée de la concession ainsi que l'année d'acquisition. À défaut, l'administration ne sera nullement responsable des

erreurs qui pourraient se produire. Ces terrains devront être constamment tenus en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite "de famille". A chaque inhumation, les déclarants devront produire au service municipal leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

Article 20 : Inhumations :

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du CGCT.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

L'agent de salubrité ou son représentant ou le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

Article 21 : Signes funéraires :

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent de salubrité ou son représentant du cimetière. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 22 : Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée au minimum depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 23 : Les restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou crématisés.

En cas de dépôt dans l'ossuaire, un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la loge de l'agent de salubrité ou son représentant.

III. Dispositions applicables aux concessions

Article 24 : Acquisition et choix de l'emplacement :

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service de la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est : se reporter à l'article 6.

Article 25 : Acte de concession :

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile, dans les plus brefs délais.

La mairie tient à jour un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Il sera demandé aux héritiers ou ayants droit si les restes mortels devront être déposés dans l'ossuaire ou crématisés.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai d'un mois comme indiqué sur les formulaires de demande de concession.

Article 26 : Les différents types de concession funéraire :

Les concessions dans les cimetières sont divisées en quatre catégories :

- Concessions de trente ans ;
- Concessions de cinquante ans ;
- Concessions de case de columbarium d'une durée de trente ans (deux urnes de taille standard) ;
- Concessions de cavurnes en jardin d'urnes d'une durée de trente ans (quatre urnes de taille standard).

La concession en jardin d'urnes est localisée par une désignation alphanumérique pour l'espace et numérique pour l'allée et la tombe.

Article 27 : Droits des concessionnaires :

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée.

Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les coindivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 28 : Obligations des concessionnaires :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et

du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera faire poser un caveau dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

IV. Renouvellement, conversion, et rétrocession des concessions

Article 29 : Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

Les concessions de quinze ans sont renouvelables indéfiniment pour la même durée. Les concessions de trente ans et cinquante ans sont renouvelables indéfiniment également, soit pour la même durée, soit pour une durée de quinze ans. Dans tous les cas, le prix correspond au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessionnaires peuvent être autorisés à superposer un corps de fond :

- Pour les concessions trentenaires : entre la première et la vingt-septième année de concession ;
- Pour les concessions cinquantenaires : entre la première et la quarante-septième année de concession.

Au-delà de ces délais, la superposition est possible en cas de renouvellement immédiat de la concession.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division.

En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, l'agent de salubrité ou son représentant devra veiller :

- Si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- S'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 30 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon :

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 31 : Rétrocession des concessions :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;

- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le Trésor Public ;

- Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;

- Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée à la commune, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la commune ;

- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;

- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 32 : Inhumations sans autorisation :

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I. Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 33 : Déclaration de travaux :

Préalablement à tous travaux de creusement de fosse, de construction d'édification de caveaux monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale :

- Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

- Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné.

- A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Article 34 : Construction :

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2,20 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé, ni de dépasser la hauteur du mur d'enceinte.

Article 35 : Obligation du concessionnaire :

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration du cimetière communal leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration du cimetière communal même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du

Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 36 : Responsabilité du concessionnaire indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 37 : Obligation des entrepreneurs :

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière communal. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate de l'agent de salubrité ou son représentant.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par l'agent de salubrité ou son représentant dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'agent de salubrité ou son représentant.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière communal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont l'agent de salubrité ou son représentant du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

Ces monuments provenant du démontage devront être reposés à la date d'inhumation pour les concessions avec caveau. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans l'emplacement réservé à cet effet, et pour une durée de six mois maximums.

Article 38 : Responsabilité des entrepreneurs :

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration du cimetière communal pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 39 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service du cimetière communal pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

QUATRIEME PARTIE : OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40 : Droit de travaux et de construction (art L2223-13 CGCT) :

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service de l'Administration Générale la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 41 : Plan de travaux – indications :

L'entrepreneur devra soumettre à l'agent de salubrité ou son représentant du cimetière communal un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- Les matériaux utilisés ;
- La durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf son représentant du cimetière et le service de l'Administration Générale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 42 : Déroulement des travaux – contrôles :

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra l'agent de salubrité ou son représentant du cimetière communal qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer. Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.

L'agent de salubrité ou son représentant du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par l'agent de salubrité ou son représentant. Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est tenu de nettoyer avec soin les abords, et a obligation de réparer les dégâts occasionnés et de remettre en état. L'alignement tracé par le service municipal doit être strictement observé dans les bandes en concession comme en terrain commun. Aucune saillie, aucun débordement n'est admis.

Article 43 : Conditions d'exécution des travaux :

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- Jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;
- Autre manifestation (la durée est précisée par l'administration municipale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière communal. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture du cimetière communal.

Article 44 : Dépassement des limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'agent de salubrité ou son représentant du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 45 : Accord après demande des travaux :

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 46 : Inscriptions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration du cimetière communal.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 47 : Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 48 – Dalles-trottoir-semelles :

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 49 : Outils de levages :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 50 : Nettoyage et propreté :

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se crée ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière communal, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'agent de salubrité ou son représentant.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 51 : Dépôt de monuments ou pierres tumulaires :

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par l'agent de salubrité ou son représentant du cimetière communal. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 52 : Concessions entretenues au frais de la commune :

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 53 : Caveaux provisoires ou d'attente :

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 54 : Admissions :

L'administration du cimetière communal autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière de Murles, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à Murles, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 55 : Durée du séjour :

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille. La durée maximum du dépôt d'un cercueil hermétique n'excèdera pas six mois.

Article 56 : Cas de maladie contagieuse :

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration du cimetière communal.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 57 : Enlèvement de corps :

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 58 : Dépôt :

Tout corps déposé dans le caveau provisoire peut-être assujetti à un droit de séjour. Toutefois, la commune de Murles propose cette prestation à titre gratuit. Il est tenu à la mairie et au bureau des conservateurs un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt a été autorisé pour une durée maximale de sept jours.

SIXIEME PARTIE : LES EXHUMATIONS

I. Règles applicables aux exhumations

Article 59 : Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière communal, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Les demandes d'exhumation seront transmises au service de l'Administration Générale qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 60 : Déroulement des opérations d'exhumation :

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière communal à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. Le maire peut à titre exceptionnel décider de la fermeture du cimetière communal par arrêté municipal, pour une durée de cinq jours. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement sous la surveillance de l'agent de salubrité ou de son représentant. Si les conditions d'exhumation l'obligent, le personnel fourni par la société des pompes funèbres doit être au nombre de :

- Pour les adultes : 4 porteurs ;

- Pour les enfants : 2 porteurs au minimum.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par l'agent de salubrité ou son représentant et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 61 : Mesures d'hygiène :

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Toutefois, et conformément à l'article L2223-4 du CGCT, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 62 : Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre devra être effectué avec décence. Les corps seront placés dans une housse puis dans un cercueil.

Article 63 – Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 64 : Exhumation et réinhumation :

Après l'exhumation des corps inhumés en terrain commun, la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (en pleine terre, pour caveau ou caveau), dans le cimetière ou celui d'une autre commune.

Cependant, en cas d'exhumation et réinhumation dans la commune de Lys-Lez-Lannoy,

Une autorisation sur papier libre sera délivrée par le maire indiquant que rien ne s'oppose à la réinhumation. Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 65 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel

devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II. Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 66 : Réunion de corps :

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Un avenant au premier acte de concession sera passé avec le concessionnaire ou ses ayants droit afin d'établir les obligations et droits nouveaux des parties conformément au présent article.

Article 67 – Mesure d'hygiène :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions pour les exhumations.

SEPTIEME PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLE A L'ESPACE CINERAIRE

I. Dispositions générales relatives aux centres

Article 68 : Dépôt :

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession avec l'autorisation du concessionnaire.

Article 69 : Dispersion :

Toute dispersion sauvage est interdite.

II. Le columbarium

Article 70 : Dispositions générales :

Un columbarium et des concessions funéraires (cavernes) sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de l'agent de salubrité ou son représentant du cimetière communal.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées ou vissées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du conservateur du cimetière communal. Un registre est tenu par celui-ci.

Article 71 : Urnes :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 72 : Concession :

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 73 : Echéance :

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et dispersées au jardin du souvenir.

Article 74 : Renouvellement :

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 75 : Emplacement :

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 76 : Droit de jouissance et d'usage :

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 77 : Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans un cimetière. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

III. Le jardin du souvenir

Article 78 : Aménagement :

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation et contenues dans une urne.

Article 79 : Dispersion des cendres :

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à l'agent de salubrité ou son représentant du cimetière qui la consignera dans un registre spécifique et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

A l'occasion d'une dispersion de cendres, une plaque pourra être fournie aux familles qui le souhaitent. Celle-ci, dont la gravure reste à leur charge auprès de la commune de Murles, mentionnera les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès.

Seuls sont autorisés les dépôts de bouquets, compositions en fleurs naturelles, potées ; à l'exclusion de toutes fleurs artificielles, plaques ou objets de toute nature. Les fleurs fanées doivent être retirées par la famille du défunt. En cas de manquement, le service municipal se réserve le droit de les retirer.

HUITIEME PARTIE : POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 80 : Pouvoir de police du maire :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière communal.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du CGCT sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire, de la commune du lieu de décès, assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

NEUVIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT:

Article 81 : Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières de Murles :

Le service de l'Administration Générale pour le cimetière communal s'occupe :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- Du suivi des tarifs de vente ;
- De la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des opérations funéraires ;
- Du contrôle des activités administratives du cimetière communal.

Article 82 : Applications des lois :

L'agent de salubrité ou le représentant du cimetière communal doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière communal et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière communal. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière communal. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle de l'agent de salubrité ou son représentant et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables. Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte. Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 83 : Règles pour les agents :

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière communal ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 84 : Infractions :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière communal ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 85 : Abrogation :

Par délibération, ce règlement général du cimetière communal remplace tous règlements municipaux antérieurs du cimetière communal.

Article 86 : Mise à disposition du règlement :

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de l'agent de salubrité ou son représentant du cimetière communal et au service de l'Administration Générale en mairie.

A compter du présent règlement :

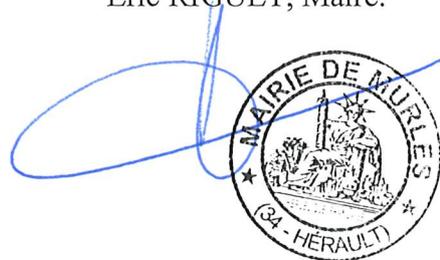
- Les titres I et II, extraits du présent règlement, et sous format papier seront fournis à chaque demande de concession ou de renouvellement.
- En cas de renouvellement, les concessionnaires ou ayants droit recevront le présent règlement dans son intégralité, par voie numérique.
- Les entrepreneurs le recevront également, par voie numérique.
- Le présent règlement sera publié sur le site de la commune de Murles.

Article 87 : Application du règlement :

La secrétaire générale de Mairie, l'agent de salubrité et agents communaux sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Murles, le 26 septembre 2024,

Eric RIGUET, Maire.



REFERENCES JURIDIQUES

Code Général des Collectivités Territoriales
Code civil
Code pénal
Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi n°2022-217 du 21 février 2022
Délibération du conseil municipal de Murles n° 2024-09-26-02

